

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°34/24 - VIII - COM

Arrêt commercial

Audience publique du vingt-huit mars deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2021-01023 du rôle

Composition:

Elisabeth WEYRICH, président de chambre,
Françoise ROSEN, premier conseiller,
Yola SCHMIT, premier conseiller,
Amra ADROVIC, greffier.

Entre :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Yves TAPELLA d'Esch-sur-Alzette du 28 septembre 2021,

comparant par Maître Anaïs BOVE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

la société anonyme de droit belge SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à ADRESSE2.), B-ADRESSE3.), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit TAPELLA,

comparant par Maître Elisabeth GUISSART, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

LA COUR D'APPEL:

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après la société SOCIETE3.)) a confié à la société anonyme de droit belge SOCIETE2.) la mission de concevoir, produire et installer des meubles sur mesure pour l'aménagement de son nouvel institut de beauté au sein du centre commercial SOCIETE4.) à ADRESSE4.).

En date du 17 avril 2018, la société SOCIETE2.) a émis une facture d'acompte à hauteur de 50.000 €. L'acompte a été réglé et la société SOCIETE2.) a confirmé la réception dudit paiement par courriel du 7 mai 2018.

Par courriel du 26 juillet 2018, la société SOCIETE2.) a informé la société SOCIETE3.) qu'elle se retirait du projet, en reprochant à la société SOCIETE3.) « *l'inconsistance et les changements permanents depuis des mois* » et que « *dans ces conditions, nous ne pouvons imaginer continuer une collaboration et livrer un projet de qualité selon vos exigences* ». Dans le même courriel, elle a également informé la société SOCIETE3.) qu'elle ne lui rembourserait pas l'acompte réglé, qu'elle entend « *compenser pour le travail réalisé* ». Elle a en outre précisé avoir passé 710 heures sur le projet, au taux de 85 euros /heure SOCIETE5.), soit un total de 60.350 € et qu'elle se réserve le droit de réclamer le surplus.

Par courriel du 6 août 2018, le comptable de la société SOCIETE3.) a demandé à la société SOCIETE2.) de restituer l'acompte payé. Cette dernière a répondu par courriel du 22 août 2018, qu'« *aucun remboursement ne sera réalisé* ».

Reprochant à la société SOCIETE2.) d'avoir manqué à ses obligations contractuelles, et d'avoir rompu de manière abusive et brutale les relations contractuelles entres parties, la société SOCIETE3.) a, par acte d'huissier de justice du 2 juillet 2019, assigné la société SOCIETE2.) devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, aux fins de la voir condamner à lui payer les montants suivants :

- 50.000 €, outre les intérêts, à titre de remboursement de l'acompte payé à la société SOCIETE2.) ;

- 193.050 €, outre les intérêts, en indemnisation du dommage matériel résultant de la rupture unilatérale abusive du contrat par la société SOCIETE2.), et
- 20.000 €, outre les intérêts, en indemnisation du préjudice moral qu'elle soutient avoir subi en raison de la rupture abusive des relations contractuelles par la société SOCIETE2.).

La demanderesse a encore sollicité une indemnité de procédure de 10.000 € ainsi que l'exécution provisoire sans caution du présent jugement et la condamnation de la défenderesse aux frais et dépens de l'instance.

La société SOCIETE3.) a basé sa demande sur les règles de la responsabilité contractuelle et plus précisément sur l'article 1134 du Code civil, sinon sur les règles de la responsabilité délictuelle et plus précisément de l'article 1382 du Code civil.

La société SOCIETE2.) a conclu au rejet de l'ensemble des demandes adverses et a sollicité, à titre reconventionnel, la condamnation de la société SOCIETE3.) au paiement de la somme de 10.350 €, qui correspond au montant des prestations effectuées, à savoir de 60.350 € (710h x 85 €/h), déduction faite de l'acompte versé d'un montant de 50.000 €.

Elle a encore réclamé la condamnation de la société SOCIETE3.) à lui payer la somme de 193.050 €, en application de la clause pénale stipulée dans le Projet de Contrat, « *pour violation (...) de son obligation de bonne foi dans l'exécution du contrat* », sinon la somme de 206.434,28 € à titre d'indemnisation du dommage économique que la société SOCIETE2.) soutient avoir subi.

Elle a finalement réclamé une indemnité de procédure de 10.000 € ainsi que la condamnation de la société demanderesse aux frais et dépens de l'instance.

Par jugement contradictoire du 14 juillet 2021, le tribunal déclaré non fondée la demande principale de la société SOCIETE3.).

Il a déclaré partiellement fondée la demande reconventionnelle de la société SOCIETE2.) et a condamné la société SOCIETE3.) à payer à la société SOCIETE2.) la somme de 15.000 €. Il a rejeté les demandes respectives des parties en allocation d'une indemnité de procédure, a dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du jugement et a condamné la société SOCIETE3.) à tous les frais et dépens de l'instance.

Par acte d'huissier de justice du 28 septembre 2021, la société SOCIETE3.) a relevé appel de ce jugement qui ne lui a pas été signifié.

L'appelante conclut aux termes de son acte d'appel à voir condamner la société SOCIETE2.) à lui payer la somme de 50.000 € au titre de remboursement de l'acompte payé, cette somme augmentée des intérêts de retard selon le taux d'intérêt légal pour retard de paiement applicable aux transactions commerciales, à partir de la date d'échéance de la facture, sinon à partir de la date de la décision de retrait du projet, sinon à partir de la mise en demeure, sinon à partir de l'assignation introductive d'instance, à chaque fois jusqu'à solde.

Si la Cour devait retenir que le projet de Contrat non signé par les parties serait applicable, elle sollicite, par réformation, la condamnation de la société SOCIETE2.) à lui payer, la somme de 193.050 € en vertu de la clause pénale inscrite dans ledit contrat, ou tout autre montant à évaluer ex aequo et bono au titre du dommage matériel subi résultant de la rupture unilatérale abusive du contrat de prestations de services, cette somme avec les intérêts de retard selon le taux d'intérêt légal pour retard de paiement applicable aux transactions commerciales, à partir de la date d'échéance de la facture, sinon à partir de la date de la décision de retrait du projet, sinon à partir de la mise en demeure, sinon à partir de l'assignation introductive d'instance, à chaque fois jusqu'à solde.

Elle réclame encore, par réformation, la condamnation de la société SOCIETE2.) à lui payer la somme de 20.000 € au titre de préjudice moral, avec les intérêts de retard selon le taux d'intérêt légal pour retard de paiement applicable aux transactions commerciales, à partir de la date d'échéance de la facture, sinon à partir de la date de la décision de retrait du projet, sinon à partir de la mise en demeure, sinon à partir de l'assignation introductive d'instance, à chaque fois jusqu'à solde.

Elle base ses demandes, principalement, sur les règles de la responsabilité contractuelle et plus précisément sur l'article 1134 du Code civil « et /ou » l'article 10 du projet de Contrat non signé par les parties, et, subsidiairement, sur la responsabilité délictuelle et plus précisément l'article 1382 du Code civil.

Elle réclame, par réformation, une indemnité de procédure de 10.000 € pour la première instance et, à ce même titre, la somme de 5.000 € pour l'instance d'appel.

La société SOCIETE2.) demande, par réformation, à voir déclarer fondée sa demande reconventionnelle en paiement des prestations fournies pour la somme de 60.350 €, et à voir condamner la société appelante, après déduction de l'acompte réglé à lui payer la solde restant de 10.350 €. Elle réclame en outre, par réformation, la condamnation de la société SOCIETE3.) au paiement de la somme de

206.434,28 €, sinon de 193.050 €, sinon de 164.500 €, sinon de 99.150 €, au titre du dommage économique subi, sinon à voir confirmer le tribunal en ce qu'il lui a alloué à ce titre la somme de 30.000 €

Elle sollicite en outre, par réformation, la condamnation de la société SOCIETE3.) à lui payer une indemnité de procédure de 10.000 € pour la première instance et demande cette même somme au titre d'indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

Tant l'appel principal que l'appel incident sont recevables pour avoir été interjetés dans les forme et délai de la loi.

Remarques préliminaires

L'acte d'appel datant du 28 septembre 2021, l'affaire est soumise aux règles de procédure telles qu'introduites par la loi du 15 juillet 2021 portant entre autres modifications du nouveau code de procédure civile et ayant pour objet le renforcement de l'efficacité de la justice civile et commerciale, entrée en vigueur le 16 septembre 2016.

Aux termes de l'article 586 du NCPC, « *les conclusions d'appel doivent formuler expressément les prétentions de la partie et les moyens sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée.*

Avant la clôture de l'instruction, les parties notifieront des conclusions de synthèse qui reprendront les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et la juridiction ne statuer que sur les dernières conclusions notifiées.

(...) ».

Les conclusions « récapitulatives » (*note de la Cour*: cette terminologie a disparu avec l'entrée en vigueur de la loi du 15 juillet 2021) déposées par Maître Bové pour le compte de la société SOCIETE3.) ont été déposées le 2 mars 2023. Celles de Maître Guissart pour le compte de la société SOCIETE2.) ont été déposées le 13 mars 2023.

Au vu de l'article 586 du NCPC, Il convient de toiser uniquement les prétentions et moyens contenus dans les conclusions de synthèse, étant précisé que les prétentions et moyens non-réitérés dans lesdites conclusions de synthèse sont censées irrémédiablement abandonnés au regard des dispositions.

Ceci exposé, il y a lieu en application de l'article 586 du NCPC de déterminer les moyens dont la Cour reste saisie et ceux auxquels l'appelante est censée avoir irrémédiablement renoncé.

I) Quant à la rupture unilatérale du contrat par la société SOCIETE2.)

Concernant la demande principale de la société SOCIETE3.) tendant à voir dire que la société SOCIETE2.) aurait, de manière abusive, procédé unilatéralement à la rupture du contrat, le tribunal a relevé que la rupture unilatérale d'un contrat à durée déterminée, sans l'intervention du juge, n'est possible qu'en cas de manquement grave par un cocontractant à ses obligations contractuelles. Le tribunal, a ensuite retenu au regard des nombreuses pièces lui versées « que SOCIETE3.) a manqué à son devoir de collaboration loyale vis-à-vis de SOCIETE2.), en exigeant, par courriel du 25 juillet 2018, une réduction considérable de l'envergure du projet d'aménagement de son institut de beauté, dans la mesure où cette demande intervient (i) à un stade avancé de la mission de SOCIETE2.), la phase de conception étant pratiquement terminée, (ii) seulement 5 jours après une précédente modification importante du projet par SOCIETE3.), allant de pair avec une importante réduction du budget, que PERSONNE1.) avait acceptée, et (iii) malgré l'avertissement de PERSONNE1.), qui indique dans son courriel du 24 juillet 2018 que le respect des délais imposés par SOCIETE3.) implique une validation immédiate du devis et des plans d'exécution par celle-ci.

Le tribunal a relevé que le reproche fait à la société SOCIETE2.) de ne pas avoir respecté le cahier des charges n'était étayé par aucune pièce probante du dossier et que la société SOCIETE3.) n'a versé aux débats aucun autre élément étayant une faute, un manquement ou une défaillance contractuelle dans le chef de la société SOCIETE2.), aucune indication en ce sens n'étant pas non plus contenue dans l'attestation testimoniale versée aux débats sous la pièce n° 46 de Maître Bové, et aucune offre de preuve n'ayant été formulée à l'appui de cette demande.

Le tribunal a en conséquence retenu que le caractère abusif de la résiliation du contrat par la société SOCIETE2.) ne pouvait être retenu, de sorte qu'il a rejeté les demandes de la société SOCIETE3.) en indemnisation du préjudice matériel et du préjudice moral qu'elle soutenait avoir subi en raison de la résiliation du contrat par la société SOCIETE2.) .

Dans ses conclusions de synthèse notifiées le 2 mars 2023, la société SOCIETE3.) demande à la Cour de surseoir à statuer sur les demandes principale et reconventionnelle, en application du principe « *le criminel tient le civil en l'état* », en attendant l'issue de la plainte

pénale avec constitution de partie civile, déposée contre le témoin PERSONNE2.) qui a fourni une attestation testimoniale dans le présent litige opposant la société SOCIETE3.) à la société SOCIETE2.).

La société appelante fait ensuite grief au tribunal de ne pas avoir tenu compte, dans le cadre de l'appréciation du bien-fondé de la résolution unilatérale du contrat par la société SOCIETE2.) par correspondance électronique du 26 juillet 2018, que cette société n'aurait ni respecté le budget fixé par les parties, ni le délai lui imparti pour la réalisation du projet. Il est également reproché au tribunal de ne pas avoir tenu compte des nombreuses modifications des plans par la société SOCIETE2.) et du manque de coordination avec les autres acteurs du chantier.

Concernant le non-respect du budget par la société SOCIETE2.), la société appelante fait tout d'abord valoir que la question du prix aurait constituée pour elle « une condition substantielle pour le contrat ». Elle soutient que bien que les parties se soient accordées sur un budget maximal de 300.000 € pour la réalisation du projet, l'offre que la société SOCIETE2.) lui a fait parvenir le 28 mai 2018 avec le document « *itinéraire de votre projet SOCIETE2.)* », prévoyait un budget de 374.190 € SOCIETE5.), soit un budget largement supérieur à celui fixé par les parties. Suite à un entretien entre parties, la société SOCIETE2.) aurait déclaré dans un courriel du 28 mai 2018, « qu'elle affinerait le calcul » et aurait ramené la réalisation du projet au montant de 330.000 € SOCIETE5.). L'appelante argumente qu'elle aurait « été contrainte d'émettre la possibilité d'aller jusqu'à 330.000 € SOCIETE5.) », en précisant toutefois qu'il devait s'agir d'un budget maximum et « qu'il n'était pas souhaité d'utiliser l'intégralité dudit budget ». L'appelante reproche toutefois à la société SOCIETE2.) d'avoir, pour fixer le projet à ce montant, « retravaillé les espaces cabines et trouvé des économies en simplifiant les espaces », réalisation qu'elle affirme ne pas avoir pu accepter comme telle. Elle reproche ensuite à la société SOCIETE2.) de ne lui avoir communiqué le premier projet de contrat de prestations de services que le 4 juillet 2018 et le devis définitif qu'en date du 19 juillet 2018. Bien que dans ledit devis fixé à la somme de 329.000 € SOCIETE5.), les postes « *zone barbier* » et le « *bar à ongles* », aient été supprimés par rapport au document initial « *itinéraire de votre projet SOCIETE2.)* », le montant du devis communiqué à la cliente le 6 juin 2018 n'aurait été réduit que de 1.000 € SOCIETE5.). L'appelante estime que le coût des postes « *étude-développement-suivi de production-suivi de chantier et installation* » auraient également dû baisser par rapport au devis initial, ce qui n'aurait toutefois pas été le cas. En substance, l'appelante reproche à la société SOCIETE2.) son manque de professionnalisme en ce que malgré son engagement, elle ne lui aurait pas présenté un projet précis pour un budget défini de 300.000 € SOCIETE5.) pour

l'aménagement de son salon. Elle reproche à la société SOCIETE2.), que dès l'instant où elle a payé l'acompte de 50.000 €, la société intimée « l'aurait prise en otage » et que la société SOCIETE2.) se serait trouvée dans une situation de force, en ce qu'elle lui aurait imposé des augmentations tarifaires (augmentation du taux horaire de 45 € à 60 €, puis à 85 €). L'appelante affirme qu'elle n'aurait jamais contracté et versé l'acompte de 50.000 €, si la société intimée lui avait fait, dès le début, une évaluation sérieuse et honnête quant à la réalisation du projet. L'appelante se prévaut d'un courriel électronique de la société SOCIETE2.) du 20 juillet 2018 qui serait de nature à établir que l'intimée n'aurait dès le début maîtrisé ni le budget, ni le projet. De même, elle affirme que la société SOCIETE2.) l'aurait laissée croire qu'elle serait capable de mener à bien le projet d'aménagement de son institut de beauté jusqu'à la date butoir fixée au 2 novembre, respectivement au 9 novembre 2018.

La société SOCIETE3.) fait encore grief au tribunal de ne pas avoir tenu compte du fait que la société SOCIETE2.) aurait, sans cesse, modifié les plans et qu'elle aurait manqué à son obligation de coordination avec les autres intervenants sur le chantier. Elle se prévaut à ce sujet des pièces n° 4, n° 10, n° 51, n° 52, n° 53 et n° 54). La société intimée n'aurait pas tenu compte des contraintes techniques du chantier existant. La société SOCIETE3.) précise qu'en raison de l'absence par la société SOCIETE2.) de coordination avec le menuisier, chargé de l'installation des cloisons des cabines, elle aurait dû abandonner la « *boutique de parfums* ». De même, l'espace « *accueil, vente de cosmétiques* » aurait diminué de 60 cm, de sorte qu'elle aurait été contrainte de « simplifier à l'extrême » cette zone, afin de rendre possible l'entrée des clients dans le salon. De ce fait, la construction d'un meuble dans cette zone n'aurait plus été envisageable et aurait été remplacée par l'application directement sur le mur des cabanes d'étagères simples pour le dépôt de produits.

Lors d'une réunion de chantier du 27 avril 2018 qui s'est tenue avec le représentant du centre commercial SOCIETE4.), la société SOCIETE2.) « n'aurait pas cessé de solliciter des changements ultérieurs de plans », retardant ainsi l'avancement du chantier. Pour justifier cette affirmation, l'appelante se prévaut de la « proposition définitive » qui ne lui aurait été communiquée que le 19 juillet 2018. La société SOCIETE3.) reproche encore à la société SOCIETE2.) de ne jamais lui avoir fait parvenir les échantillons des matériaux de revêtement. Elle dit avoir en date du 20 juillet 2018 indiqué à la société SOCIETE2.) que le devis final était trop élevé, en raison du nombre important d'éléments auxquels elle aurait été contrainte de renoncer pour rester dans un budget « plus raisonnable » (suppression de la « *zone barbier* », du « *bar à ongles* », et « *simplification de nombreuses pièces et agencement* ») et avoir indiqué à la société SOCIETE2.) qu'elle ne souhaitait pas dépasser le budget au-delà de

la somme de 250.000 €. Bien qu'elle n'ait toujours pas disposé des échantillons le 23 juillet 2018, l'appelante admet avoir à cette date validé le lancement des meubles de cabine, la « boutique de parfums », le meuble de présentation (sans les tables) et la structure « soin rapide ». Elle renvoie à ce sujet aux pièces n° 21, n° 22 et n° 23 de sa farde de pièces. Si la société SOCIETE2.) avait accepté de tenir compte dans le devis du 24 juillet 2018 de l'absence de pièces non commandées, la société SOCIETE3.) lui reproche toutefois d'avoir augmenté les coûts d'étude et de développement.

L'appelante fait cependant grief au tribunal de ne pas avoir retenu que la société SOCIETE3.) aurait, dès réception de ce nouveau devis du 24 juillet 2018, confirmé sa commande le 25 juillet 2018 à l'exception de « l'espace parfum » en demandant à la société SOCIETE2.) de s'engager quant au délai de livraison.

Or au lieu de respecter ses obligations contractuelles, et bien que la commande ait été validée par la société SOCIETE3.) le 25 juillet 2018, la société SOCIETE2.) aurait subitement, procédé à la rupture unilatérale du contrat entre parties. Au vu des éléments qui précèdent et compte tenu du fait que cette rupture serait intervenue le 26 juillet 2018, sans mise en demeure préalable, la société SOCIETE3.) sollicite, par réformation, à voir dire que la résolution du contrat par la société SOCIETE2.) était abusive.

Pour s'opposer à un sursis à statuer, la société SOCIETE2.), soutient que les conditions d'application de l'article 3 du Code de procédure pénale ne seraient pas réunies, dans la mesure où la décision à intervenir au pénal ne serait pas de nature à influencer sur l'issue du procès civil. Elle ajoute que les manquements de la société SOCIETE3.) justifiant une résolution unilatérale du contrat par la société SOCIETE2.), résulteraient à suffisance d'une multitude de pièces versées à la Cour. L'intimée se prévaut à ce sujet de toute une série de courriels lui adressés par la société SOCIETE3.), des commentaires de l'appelante sur les cahiers techniques et de ses multiples changements d'avis quant à l'aménagement du projet tant au niveau de la conception, qu'au niveau financier. Toutes ces pièces témoigneraient à suffisance du refus de la société SOCIETE3.) de valider les plans et de signer un contrat pour des prétextes non justifiés, et de son refus de payer le temps d'ores et déjà investi et les frais exposés par la société SOCIETE2.) dans la réalisation du projet. La demande en surséance à statuer serait en conséquence à rejeter.

L'intimée ajoute que l'architecte et l'installateur des luminaires, qui auraient travaillé avec l'appelante dans le cadre du réaménagement de l'institut de beauté auraient également constaté qu'en raison des modifications régulières opérées par la gérante de la société SOCIETE3.), le bon fonctionnement de la réalisation du projet aurait

été très compliquée. L'intimée se réfère à ce sujet aux attestations testimoniales de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.). L'attestation testimoniale du témoin PERSONNE5.), invoquée par la société SOCIETE3.) serait à écarter. L'intimée remet en cause l'objectivité de ce témoin, qui est la fille de Madame PERSONNE6.), gérante de la société SOCIETE3.), et qui « aurait été très impliquée dans le projet et en charge du volet décoration, design et de la recherche de matériaux ». En tout état de cause, l'attestation de ce témoin ne contredirait pas le contenu des dépositions des témoins PERSONNE7.) et PERSONNE8.), de sorte qu'elle serait à rejeter pour défaut de pertinence. Pour être complet, le manque de coopération et de collaboration de la société SOCIETE3.) résulterait en outre de l'attestation du témoin PERSONNE2.).

Concernant le reproche qu'elle n'aurait pas respecté le budget fixé, la société SOCIETE2.) fait valoir que lors de la conclusion du contrat, dès lors que les prestations à réaliser n'auraient pas encore été parfaitement définies, le prix n'aurait pas non plus été fixé à ce moment. La société intimée argumente qu'en l'espèce, les chiffres indiqués par la société SOCIETE2.) n'auraient été que des estimatifs de prix. En début de projet, la société appelante, respectivement la fille de la gérante lui aurait « parlé d'un projet d'un montant de 300.000 € ». Depuis lors, et au fil des échanges des parties, la société SOCIETE2.) aurait travaillé sur le projet et fait parvenir une offre estimative à la société SOCIETE3.) chiffrée à 374.190 €. Les parties se seraient ensuite verbalement accordées sur un budget de 330.000 €, étant entendu que la diminution du budget aurait impliqué des suppressions et simplifications du projet. La société SOCIETE2.) soutient avoir respecté ce budget et se prévaut à ce sujet de son devis estimatif évalué à 330.000 € SOCIETE5.) et d'un courriel d'accompagnement adressé le même jour à la société SOCIETE3.) indiquant qu'il ne s'agirait pas encore du devis définitif. La société SOCIETE2.) conteste que la gérante de la société SOCIETE3.) lui aurait indiqué qu'elle ne souhaitait pas investir l'intégralité de la somme de 330.000 € dans le projet. Cette affirmation ne résulterait d'aucune pièce probante du dossier et resterait à l'état de pure allégation. De même, l'argumentation de l'appelante qu'elle aurait dû recourir à un prêt bancaire pour financer le projet ne serait d'aucune pertinence. Au vu des nombreuses modifications des éléments du mobilier par la société appelante, la société SOCIETE2.) soutient qu'il ne lui aurait pas été possible d'établir dès le début un devis plus précis.

La société intimée fait ensuite valoir que le devis final du 16 juillet 2018 chiffré à 329.000 € aurait compris toutes les « pièces iconiques de l'itinéraire SOCIETE2.) » et ce conformément au cahier des charges. Il est renvoyé à ce sujet aux pièces n°15, 6 et 32. Les critiques émises par la société appelante dans son courriel du 20 juillet 2018 relatives au quantum de ce devis ne seraient pas fondées. Abstraction faite que

la société appelante ne disposerait d'aucune compétence technique pour évaluer la valeur des postes supprimés dans le devis du 16 juillet 2018, son argumentation que les frais liés aux études et développements devraient également être supprimés serait également à rejeter. Ces frais seraient au contraire pleinement justifiés, étant donné qu'à ce moment tous les éléments auraient été dessinés et les plans techniques auraient été prêts. En outre, la suppression de grandes pièces pourrait avoir un impact relativement limité sur le budget, étant donné que leur réalisation serait beaucoup plus simple. La « zone barbier », qui ne figurait plus dans le devis du 16 juillet 2018 serait un espace relativement petit et composé d'éléments simples, de sorte que sa suppression n'aurait pas eu un impact financier important. La société intimée donne également à considérer que certains choix opérés par la société appelante en cours de projet auraient entraîné une hausse des coûts. Il en serait ainsi de l'ajoute de tiroirs dans la « zone de soins rapides », et de la mise en place de plans de travail en bois dans les cabines.

La société SOCIETE2.) conteste ensuite avoir procédé dans le devis du 16 juillet 2018 à une augmentation tarifaire. Elle fait valoir qu'une telle augmentation ne serait intervenue que dans le devis du 24 juillet 2018, évalué à 198.000 €, à la suite du courriel de la société SOCIETE3.) du 20 juillet 2018, aux termes duquel elle a informé la société SOCIETE2.) qu'elle ne serait disposée qu'à investir la somme de 250.000 € dans la réalisation du projet. La société intimée explique que dans la mesure où ce devis reprend uniquement les éléments indiqués par la société appelante dans son courriel du 23 juillet 2018, que le projet initial a été réduit de 40%, mais que pour le surplus la quasi-totalité des pièces avaient été dessinées, le taux horaire des heures de conception a été adapté pour passer de 45 €/ heure à 60 €/ heure.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la société intimée estime qu'elle aurait toujours respecté le budget lui indiqué par la cliente, en lui proposant un projet comprenant les pièces « emblématiques » du projet et en adaptant le devis aux desideratas de la société appelante.

La société SOCIETE2.) conteste ensuite ne pas avoir été en mesure de respecter le délai pour la finalisation du projet fixé au 2, respectivement au 9 novembre 2018. Elle renvoie plus particulièrement à son courriel du 24 juillet 2018, soutient avoir toujours attiré l'attention de la cliente sur les délais à respecter et se réfère en outre à la pièce n° 47 pour soutenir qu'elle se serait concertée avec les sous-traitants pour s'assurer que les délais seraient respectés en vue de l'inauguration de l'extension du centre commercial SOCIETE4.) le 14 novembre 2018. Elle estime en conséquence ne pas avoir commis de faute au niveau du respect des délais.

La société SOCIETE2.) conteste en outre avoir procédé de manière incessante à des modifications de plans. Contrairement à ce que fait plaider l'appelante, ce serait cette dernière qui aurait adressé de telles demandes aux différents corps de métier intervenant sur le chantier. La société intimée se réfère aux pièces n° 4 et n° 10 de la société SOCIETE3.) pour soutenir qu'elle aurait effectué son travail de manière correcte, et qu'elle aurait toujours tenté de trouver des solutions dans l'intérêt du client.

Le reproche tenant au non-respect par la société intimée des contraintes techniques du chantier ayant abouti à un manque d'espace et de dysharmonie, de sorte que l'appelante aurait été contrainte d'abandonner « *l'espace parfum* », ne serait pas non plus justifié. La société SOCIETE2.) soutient que ce reproche ne lui aurait été fait pour la première fois qu'en date du 25 juillet 2018. Elle estime toutefois qu'il aurait appartenu à la société SOCIETE3.) de lui notifier ce prétendu problème beaucoup plus tôt, soit au plus tard après la réception des plans d'exécution des meubles en juin 2018 et non pas uniquement au moment où tous les éléments étaient sur le point d'être envoyés en production. Se référant aux pièces n° 14 et n° 18 de sa farde de pièces, l'intimée ajoute que tout au long du projet, elle aurait envoyé à la société SOCIETE3.) des visuels SOCIETE6.), et organisé des sessions « *Teamviewer* » afin que la société appelante ait pu visiter les lieux virtuellement.

La société SOCIETE2.) conteste pour le surplus toute faute en rapport avec l'abandon de « *l'espace parfum* ». Elle conteste en outre toute faute, voire inexécution contractuelle en rapport avec la présence de sept tables dans l'espace d'entrée, la réduction de « *l'espace vente de cosmétiques* » de 60 cm, et une vitrine construite en trop. Elle soutient que le projet initial n'aurait prévu que six tables mais qu'à la demande de la société SOCIETE3.), le nombre aurait été élevé à sept. Quant à la perte d'espace de 60 cm alléguée par l'appelante, l'intimée soutient que la société SOCIETE3.) n'aurait pas établi quelles seraient les pièces visées. La vitrine visée par la critique aurait déjà figuré dès le départ dans l'offre et aurait été validée par la société SOCIETE3.) en juin 2018, de sorte que la critique y relative faite à la société SOCIETE2.) serait à écarter comme étant tardive.

Le reproche fait à la société SOCIETE2.) d'avoir « placé la société SOCIETE3.) dans une situation difficile » avec son bailleur et propriétaire du centre commercial SOCIETE4.) ne serait pas non plus fondé.

La société SOCIETE2.) sollicite en conséquence la confirmation du jugement entrepris en ce que le tribunal a retenu que la société SOCIETE3.) a manqué à son obligation de collaboration et

d'exécution de bonne foi du contrat existant entre parties, de sorte que la société SOCIETE2.) aurait été en droit de procéder à la rupture unilatérale du contrat existant entre parties sans mise en demeure préalable.

Appréciation de la Cour

Le tribunal n'est pas critiqué d'avoir retenu qu'en l'espèce, les parties sont liées par un contrat oral suivant lequel la société SOCIETE2.) avait été chargée par la société SOCIETE3.) de concevoir, produire et installer des meubles sur mesure pour l'aménagement de l'institut de beauté exploité par la société SOCIETE3.) au centre commercial SOCIETE4.). Tel que relevé à juste titre par le tribunal, et non critiqué par la société SOCIETE3.), la mission confiée à la société SOCIETE2.) comportait par conséquent trois phases.

La Cour retient de la description de la mission confiée à la société SOCIETE2.) que le contrat existant entre parties est à qualifier de contrat d'entreprise. Au vu des renseignements fournis par les parties, la mission confiée à la société SOCIETE2.) devait être achevée pour le 2, respectivement le 9 novembre 2018, de sorte que la Cour approuve également le tribunal d'avoir retenu qu'il s'agit en l'occurrence d'un contrat à durée déterminée.

Les parties sont toujours en appel en désaccord quant au caractère justifié ou non de la rupture unilatérale du contrat d'entreprise par la société SOCIETE2.) par courrier électronique du 26 juillet 2018.

Il est vrai que cette rupture unilatérale du contrat n'a pas été précédée d'une mise en demeure. Or, la gravité du comportement d'une partie à un contrat peut justifier que l'autre partie y mette fin de façon unilatérale à ses risques et périls, peu important les modalités formelles de résiliation contractuelle (Cass. com. 20 octobre 2015, 14-20.416).

Avant de se prononcer sur la demande de la société SOCIETE3.) relative à la surséance à statuer, il convient d'examiner au préalable les autres éléments de preuve invoqués par les deux parties à l'appui de leurs moyens. Ce n'est que dans le cas où la Cour devait arriver à la conclusion que la gravité des manquements reprochés par la société SOCIETE2.) à la société SOCIETE3.) ne résulte pas à suffisance de preuve des autres éléments de preuve versées par la société SOCIETE2.) et que la Cour serait amenée à examiner le contenu de l'attestation testimoniale de PERSONNE2.), qu'elle devrait se prononcer sur la surséance à statuer réclamée par la société SOCIETE3.) en vertu de l'adage « *le criminel tient le civil en l'état* ». La Cour n'est en tout état de cause pas compétente pour se prononcer sur la qualification au sens pénale, de diffamatoire, injurieuse ou

mensongère de la déposition du témoin PERSONNE9.), de sorte que les développements de la société SOCIETE3.) y relatifs sont à écarter.

La société SOCIETE3.) critique le tribunal de ne pas avoir retenu que cette rupture du contrat aurait été abusive et ce en raison des fautes commises par la société SOCIETE2.), consistant dans le fait de n'avoir respecté ni le budget fixé par la société SOCIETE3.), ni la date butoir à laquelle le projet devrait être achevé. La société appelante reproche en outre à la société SOCIETE2.) d'avoir procédé à des modifications incessantes des plans relatifs à l'aménagement du projet, et d'avoir manqué à son devoir de coopération avec les autres corps de métier intervenant sur le chantier. La société intimée estime, de son côté, que la rupture unilatérale du contrat aurait été justifiée, au vu du manquement par la société SOCIETE3.) à son devoir de collaboration et d'exécution de bonne foi du contrat oral, en application de l'article 1134 du Code civil.

Le contrat d'entreprise, contrat à titre onéreux, nécessite que les parties se soient accordées sur un principe de rémunération. En revanche, la particularité de ce contrat est qu'il n'y a pas, en la matière, d'exigence de détermination du prix. Les parties peuvent donc ne pas déterminer le prix des prestations à fournir. En effet, puisque l'objet de la prestation peut être relativement indéterminé, alors le prix, qui en est la contrepartie, peut également l'être. La doctrine justifie donc cette faculté par l'impossibilité de connaître à l'avance l'étendue du service fourni (J. Huet, G. Decocq, C. PERSONNE10.), H. PERSONNE11.) et PERSONNE12.), Les principaux contrats spéciaux : LGDJ, 3^{ème} éd., 2012, n° 32191. - Ph. Malaurie, L. PERSONNE13.) et P.-Y. Gautier, Les contrats spéciaux : Defrénois, 11^{ème} éd., 2020, n° 535. - F. Terré, Ph. Simler, Y. Lequette et F. Chénéde, Les obligations : Dalloz, 12^{ème} éd., 2018, n° 390).

La jurisprudence rappelle également régulièrement qu'un contrat d'entreprise peut être valablement formé sans accord des parties sur le prix. La règle est appliquée indistinctement à tous les contrats d'entreprise. Il n'est absolument pas distingué selon que le contrat est ou non modeste, selon que dans la profession concernée, il est ou non d'usage de ne pas stipuler de prix. Il suffit donc que la convention soit qualifiée de contrat d'entreprise. Un accord préalable sur le montant exact de la rémunération n'est pas un élément essentiel du contrat d'entreprise (Cass. 1^{ère} civ., 24 nov. 1993, n° 91-18.650 : JurisData n° 1993-002297 ; Bull. civ. I, n° 339 ; Contrats, conc. consom. 1994, comm. 20 , obs. L. Leveneur ; RTD civ. 1994, p. 631 , note P.-Y. Gautier. - Cass. 1^{ère} civ., 28 nov. 2000, n° 98-17.560 : JurisData n° 2000-007100 ; Bull. civ. I, n° 305 ; JCP G 2001, I, n° 301 , obs. F. Labarthe ; Cass. com., 31 janv. 2006, n° 04-14.666 : JurisData n° 2006-032002).

Les parties peuvent toutefois faire du prix un élément essentiel. Si l'accord sur le prix n'est pas nécessaire à la conclusion du contrat d'entreprise, cela n'empêche pas les parties de convenir du contraire.

Si les parties ont fait du prix un élément essentiel, il appartient à la partie qui s'en prévaut de l'établir.

La société SOCIETE3.) soutient que le prix aurait constitué pour elle un élément essentiel du contrat. Elle fait valoir que les parties se seraient accordées sur un budget maximum de 300.000 €, budget que la société SOCIETE2.) n'aurait pas respecté, étant donné que l'offre qu'elle a fait parvenir à la société SOCIETE3.) le 28 mai 2018 mentionnait un prix de 374.190 € SOCIETE5.).

La Cour constate que les premières pièces versées aux débats en rapport avec la relation contractuelle entre parties datent du 17 avril 2018. Il est vrai qu'il résulte de l'échange de courriels entre les parties, qu'en début de la relation entre les parties, la société appelante, qui admet avoir confié à la société SOCIETE2.) l'aménagement de son institut de beauté comprenant la conception, la production et l'installation de meubles, avait fixé son budget à 300.000 € (pièce n° 20 de la société SOCIETE3.)).

Dans son courriel adressé le 17 avril 2018 à la cliente, la société SOCIETE2.) a précisé « *qu'à ce stade, il est un peu compliqué d'établir un document précis (...) l'idée est d'avoir une première base sur laquelle je pourrai faire un premier calcul d'une fourchette de budget. Sur cette base, je pourrai établir un document pour votre banque. Par la suite, lorsque le projet sera plus affiné et les matières choisies, je pourrai établir un devis précis* » (pièce n°2 de la société SOCIETE3.)).

Compte tenu des desideratas de la cliente, qui ne sont pas autrement précisés, la société SOCIETE2.) a en date du 28 mai 2018, transmis à la société SOCIETE3.) un courriel auquel était annexé « *un document récapitulatif du budget du projet* », intitulé « *itinéraire de votre projet SOCIETE2.)* » (pièce n° 7 de la société SOCIETE3.)). La société intimée a précisé dans ledit courriel qu'elle allait « *au fil des développements, affiner le calcul (...)* ».

La Cour retient, au regard de ces éléments que si les parties s'étaient certes accordées sur le principe d'une rémunération au profit de la société SOCIETE2.), elles n'avaient pas encore fixé de montant exact de ladite rémunération qui restait indéterminée au moment de la formation du contrat, dès lors que le détail des prestations à fournir, notamment dans le cadre de la conception des meubles à fournir, restait encore à déterminer.

Il ne saurait dans ces conditions être reproché à la société SOCIETE2.) d'avoir fixé la première offre qu'elle a fait parvenir à la société SOCIETE3.) au quantum de 374.180 €, cette offre n'étant qu'un devis « estimatif » et partant, à discuter entre les parties.

Ceci est confirmé par un courriel que la société SOCIETE2.) a adressé à PERSONNE6.) le 7 juin 2018, (*note de la Cour*: il s'agit de la gérante de la société SOCIETE3.)). En effet, suite à la réception par la société SOCIETE3.), le 28 mai 2018, de l'offre précitée, les parties avaient rediscuté « *afin de fixer un budget maximum de 330.000 € SOCIETE5.)* ». Il est précisé dans ledit courriel que « *l'idée était de ne pas toucher aux pièces les plus iconiques de l'espace et de travailler à des solutions plus simples pour les espaces intérieurs* » (pièce n°8 de la société SOCIETE3.)).

Il résulte ensuite à suffisance des pièces versées que les parties se sont accordées, suite à la réception du premier devis, à voir fixer le budget à ce quantum maximal. L'affirmation de la société appelante qu'elle « *aurait été contrainte d'émettre la possibilité d'aller jusqu'à 330.000 € SOCIETE5.)* » est inopérante et ne justifie aucunement une faute dans le chef de la société SOCIETE2.). De même, son affirmation qu'elle « *ne souhaitait pas utiliser l'intégralité dudit budget* » est dépourvue de toute pertinence en l'espèce et ne justifie aucunement une faute dans le chef de la société SOCIETE2.).

La société SOCIETE3.) ne fournit ensuite aucun élément à la Cour afin d'établir en quoi la société SOCIETE2.) aurait commis des fautes dans l'établissement du devis n°NUMERO3.), chiffré à la somme de 330.000 € SOCIETE5.). Le fait pour l'appelante de dire qu'elle n'a « *pas souhaité que les espaces cabines soient travaillés et que d'autres espaces soient supprimés* » ne caractérise pas une faute de conception des meubles dans le chef de de la société intimée. Il s'y ajoute qu'en contrepartie de ces suppressions, le quantum du projet à réaliser a été réduit de plus de 40.000 €.

Il résulte ensuite d'un courriel de la société intimée du 4 juillet 2018, que plusieurs réunions ont eu lieu avec les différents intervenants sur le chantier, que les parties litigieuses avaient reporté la date butoir pour la réalisation du projet au 14 novembre 2018, et que la société SOCIETE2.) devait encore réaliser des « *calculs sur certaines zones avant de pouvoir fournir un devis définitif* » (pièce n° 11 de la société SOCIETE3.)).

Suite à des discussions orales entre parties, la société SOCIETE2.) a en date du 19 juillet 2018 adressé un devis rectifié à l'appelante, portant sur le montant de 329.000 € SOCIETE5.) (pièces n° 13 et 14 de la société SOCIETE3.)).

En réponse à la communication du devis et des documents y annexés, dans son courriel adressé le 20 juillet 2018 à PERSONNE14.) de la société intimée, PERSONNE6.) estime que l'envergure des « études et fabrications supprimées » et la diminution du coût du poste « installation-transport », auraient dû avoir une incidence sur le coût de l'ensemble du devis et par conséquent entraîner une réduction importante des coûts, réduction qu'elle dit « ne pas retrouver dans votre devis ». Elle finit par dire « *qu'elle en est à prendre contact ce jour avec d'autres menuisiers-fabricants pouvant reprendre en main la fabrication et le montage et de ce nouvel espace et ceci afin de sortir au plus vite de cette situation dans laquelle je m'englue, et il me reste peu de temps.*

Dans le cas d'une relation menée à son terme ensemble, je ne puis, au vu de la réalité de ce projet, aller au-delà de 250.000.-Euros pour les frais réels d'études, de fabrication, d'installation et de transport tels que décrits dans ce mail ainsi que dans nos derniers échanges » (pièce n° 20 de la société SOCIETE3.)).

Si l'appelante reproche dans son courriel du 20 juillet 2018 à la société SOCIETE2.) d'avoir certes supprimé dans ce second devis les postes « zone barbier » et « bar à ongles », sans avoir diminué corrélativement le coût des postes « étude-développement-suivi de production-suivi de chantier et installation », elle reste en défaut d'apporter des éléments de preuve justifiant le bien-fondé de ce reproche. Les explications fournies à ce sujet par la société SOCIETE2.) que les frais « étude-développement-suivi de production-suivi de chantier et installation » sont pleinement justifiés, étant donné qu'à ce moment tous les éléments ont été dessinés, que les plans techniques ont été prêts et que la « zone barbier », qui ne figurait plus dans le devis du 19 juillet 2018, est un espace relativement petit et composé d'éléments simples, de sorte que sa suppression n'a pas eu un impact financier important et que certains choix opérés par la société appelante en cours de projet ont entraîné une hausse de coûts, ne sont contredites par aucun élément du dossier. A cette date, la société SOCIETE3.) s'est également vue communiquer le devis final du projet, le contrat de prestations, et les plans de validation (pièce n°19 de la société SOCIETE3.)).

Le projet ayant été rediscuté entre parties, la société SOCIETE2.) a suite au courriel de la société appelante encore une fois accepté à diminuer le coût du projet en émettant le 21 juillet 2018 un troisième devis chiffré au montant de 198.300 € SOCIETE5.). La Cour note que les postes « zone desk entrée, zone suspension vitrine, zone accueil maquillage et zone clairière » ne figurent plus dans le troisième devis, tandis que le poste « table entrée + meuble exposition » évalué dans le deuxième devis au quantum de 25.000 € est repris dans le troisième devis sous la mention « zone meuble exposition -5 meubles

identiques » a été réduit à 22.000 €. Le poste « *installation-transport* », initialement évalué à 44.200 € a été réduit à 25.800 €. En revanche, le poste « *étude-développement-suivi de production-suivi de chantier* », évalué dans le deuxième devis à 42.500 €, a été augmenté à 52.500 €.

Dans un courriel du 23 juillet 2018, la société SOCIETE3.) demande à retenir « *les meubles de cabines, la boutique de parfums le meuble de présentation sans les tables, et la structure « soin rapide* », sollicite à nouveau un devis réactualisé de la part de la société SOCIETE2.) en demandant également « *le montant d'acompte à verser pour la mise en fabrication* » (pièce n° 21 de la société SOCIETE3.)).

La société SOCIETE2.) justifie dans son courriel adressé à la société SOCIETE3.) le 24 juillet 2018, l'augmentation du taux horaire de 45 € / heure à 60 €/heure, étant donné qu'au vu « *des coupes drastiques dans le projet* », il ne lui serait plus possible de maintenir la balance production/ taux horaire (pièce n° 22 de la société SOCIETE3.)). La Cour constate toutefois que la société appelante ne justifie par aucune pièce probante du dossier en quoi le taux horaire de 60 € / heure appliqué par la société SOCIETE2.) serait surfait, de sorte que cette critique est également à rejeter.

La Cour retient au regard de l'ensemble de éléments ci-avant reproduits, que contrairement aux allégations de la société appelante, la société SOCIETE2.) a toujours respecté le budget la société SOCIETE3.) et adapté ses devis selon les modifications lui réclamées par la cliente. Le reproche fait à la société SOCIETE2.) d'avoir procédé à « *des modifications incessantes* » n'est pas justifié, étant donné qu'il se dégage à suffisance des courriels précités, que les modifications effectuées l'ont été à la demande de la société SOCIETE3.). Il ne saurait partant pas non plus être reproché à la société SOCIETE2.) de n'avoir communiqué le « *devis final* » qu'en date du 19 juillet 2018 à la société SOCIETE3.).

Contrairement à l'affirmation de la société SOCIETE3.), le reproche fait à la société SOCIETE2.) de ne pas avoir coopéré avec les autres intervenants sur le chantier ne trouve pas non plus un appui parmi les pièces versées. Les pièces n°4 et n°10 versées à ce sujet par la société SOCIETE3.) ne justifient pas ce reproche. La pièce n°4 est un courriel daté au 24 avril 2018 adressé par PERSONNE14.) de la société SOCIETE2.) à PERSONNE6.) de la société SOCIETE3.) qui a trait à une réponse qu'un certain PERSONNE15.) aurait dû fournir à l'appelante, sinon à la société SOCIETE2.) au sujet d'un positionnement de colonnes dans la « *salle de soin* » de l'institut de beauté exploité par la société SOCIETE3.). La Cour ne voit pas en quoi, il se dégagerait de ce courriel que la société SOCIETE2.) n'aurait pas coopéré avec les autres intervenants sur le chantier. Ensuite,

contrairement à ce que fait plaider la société SOCIETE3.), les documents versés sous la pièce n° 10 de la société SOCIETE3.) (*note de la Cour* : il s'agit de courriels adressés les 31 mai et 1^{er} juin 2018 notamment au bailleur, à l'architecte et au menuisier) prouvent que la société SOCIETE2.) a coopéré avec les autres intervenants, en l'occurrence le bailleur de l'appelante au principal et le menuisier afin de discuter de la problématique de la modification des dimensions des cabines, afin de garantir un espace plus grand autour des tables de soin.

Le reproche tenant au manque de coopération avec les autres intervenants sur le chantier ne résulte pas non plus des pièces n° 52 à 54 de l'appelante. Il est question dans ces pièces d'une toiture de la clairière « *qui ne convient pas à Madame PERSONNE16.)* » (*note de la Cour* : il s'agit de l'ingénieur-conseil), de prises électriques qui n'ont pas été prévues, de vérifications à faire au sujet de la distribution de ventilation avec les éléments de faux plafond. Or il résulte des pièces versées, que la société SOCIETE2.) était en contact avec l'ingénieur-conseil afin de résoudre ces problèmes.

La Cour écarte ensuite des débats l'attestation testimoniale de PERSONNE6.) versée en tant que pièce n° 51, qui en tant que gérante de la société SOCIETE3.), et représentante de la société appelante, est à qualifier de partie au procès. L'offre de preuve formulée par la société SOCIETE3.) est à déclarer irrecevable pour les mêmes motifs.

De même le reproche tenant au non-respect par la société SOCIETE2.) de la date butoir à laquelle le projet aurait dû être réalisé n'est pas établi. Abstraction faite que la société SOCIETE2.) a mis fin à la relation contractuelle entre parties le 26 juillet 2018, soit plus de trois mois avant la date butoir, et qu'il devient par conséquent impossible de déterminer si le projet aurait pu être achevé le 14 novembre 2018, il résulte des courriels de la société SOCIETE2.), qu'elle était bien consciente que le délai du 14 novembre 2018 avait été « *stipulé comme un objectif* », qu'elle avait, au vu des modifications des devis sollicitées par la société SOCIETE3.), attiré l'attention de cette dernière sur le fait qu'afin de pouvoir respecter la date du 14 novembre 2018, la société appelante devait valider le devis au plus tard le 23 juillet 2018 et que passé ce délai, la société ne pourrait plus être tenue pour responsable. Elle a réitéré cette demande en validation du devis dans son courriel du 24 juillet 2018, confirmant à la cliente de « *rester dans les plannings du chantier (mise à disposition de l'espace vers le 15/10 pour notre intervention, fin de l'installation au 2/11 avec possibilité jusqu'au 9/11 de légères finitions à réaliser (...)* » (pièce n° 11, n°22 de la société SOCIETE3.)).

La Cour retient au vu de l'ensemble des développements qui précèdent que la société SOCIETE3.) n'a pas rapporté la preuve d'une

faute concrète dans le chef de la société SOCIETE2.) dans le cadre de l'aménagement des missions lui confiées. Cette conclusion s'impose d'autant plus que d'autres intervenants tels que l'architecte, l'ingénieur-conseil et une entreprise de menuiserie étaient également impliqués dans la réalisation du projet de l'aménagement de l'institut exploité par la société SOCIETE3.).

La Cour approuve ensuite le tribunal d'avoir retenu, au vu de l'échange des courriels entre parties, que les parties ont, à plusieurs reprises, modifié d'un commun accord l'étendue et le contenu de la mission confiée à la société SOCIETE2.), et que cette dernière a informé la société SOCIETE3.) que le respect des délais imposés par cette société nécessitait une validation du projet et du devis le jour même.

Or dans son courriel du 25 juillet 2018, en réponse au devis, qui portait sur le montant de 198.300 € (SOCIETE5.)), la société SOCIETE3.) sollicite la suppression de la « *zone boutique de parfums* », évaluée dans le devis rectifié à 41.800 € SOCIETE5.), dit accepter la réalisation de la zone « *ongles et maquillage* », et de « *zone soins rapide, sans le retour barbier* », en « *simplifiant à l'extrême* » la zone « *espace accueil* » et en « *baissant le volume d'équipement (...) dans 2 cabines* ». Elle invoque un problème de manque d'espace et de dysharmonie entre l'existant et le mobilier à réaliser et sollicite un devis rectifié, en précisant que l'installation devrait être achevée pour le 2 novembre au plus tard (pièce n°26 de la société SOCIETE3.)).

La Cour constate avec le tribunal que cette demande intervient seulement 5 jours après le courriel du 20 juillet 2018, dans lequel la société SOCIETE3.) avait déjà demandé à la société SOCIETE2.) de réduire le budget à moins de 250.000 €, ce que PERSONNE1.) a accepté de faire en émettant le devis en question à hauteur de 198.300 € (SOCIETE5.)).

Tel que relevé à juste titre par le tribunal, concernant le « *problème de l'espace et de l'incohérence des univers* », il aurait appartenu à la société SOCIETE3.), conformément à l'obligation de coopération loyale à sa charge, d'informer sa cocontractante SOCIETE2.) des problèmes d'espace auxquels elle fait référence dans son courriel du 25 juillet 2018 sans délai, et au plus tard au moment où elle a fourni à PERSONNE1.) ses commentaires au sujet du « *Cahier Technique* », ce qu'elle a fait en date du 22 juin 2018.

La société SOCIETE2.) a répondu par courriel du 26 juillet 2018 qu'elle se retire du projet et elle précise que « *devant tant d'inconsistance et de changements permanents depuis des mois, nous ne pouvons imaginer continuer une collaboration et livrer un projet de qualité selon vos exigences* » (pièce n°26 de Maître Bove ; pièce n°40 de Maître Guissart).

Dès lors que l'appelante au principal n'a établi aucune faute dans le chef de la société SOCIETE2.), elle ne saurait pas non plus rendre cette dernière responsable de la réaction du bailleur la société SOCIETE3.), qui aurait envisagé de ne plus renouveler le bail commercial de l'appelante.

Il résulte des développements qui précèdent, tel que retenu à juste titre par le tribunal, que la société SOCIETE3.) a manqué à son devoir de loyauté vis-à-vis de la société SOCIETE2.), en exigeant par courriel du 25 juillet 2018 une réduction considérable de l'envergure du projet d'aménagement de son institut de beauté, bien que la société SOCIETE2.) ait déjà accepté à réduire les coûts à 198.000 €. Il est ensuite établi que cette demande est intervenue à un stade avancé de la mission de la société SOCIETE2.), la phase de conception étant pratiquement terminée, que la mise en production des meubles avait été lancée au vu de la validation de la société SOCIETE3.), par courriel du 23 juillet 2018 et que le respect de la date butoir risquait d'être menacée.

C'est à bon droit que le tribunal a retenu que le manquement par la société SOCIETE3.) à son devoir de collaboration loyale revêt en l'espèce le degré de gravité suffisant, justifiant la résolution unilatérale du contrat par la société SOCIETE2.).

Le jugement entrepris est partant à confirmer quant à ce point spécifique.

Les pièces produites par la société appelante, non contredites par les éléments de preuve fournis par la société SOCIETE3.), ayant permis de justifier le bien-fondé de la rupture unilatérale du contrat par la société SOCIETE2.), un examen de l'attestation testimoniale de PERSONNE2.) n'est plus nécessaire. Il s'ensuit que la demande de la société SOCIETE3.) tendant à voir prononcer une surséance à statuer est à rejeter.

II) Quant aux conséquences de la résolution du contrat

A) Quant aux dommages-intérêts réclamés par la société SOCIETE3.)

Dès lors que la résolution du contrat par la société SOCIETE2.) était justifiée, la société SOCIETE3.) ne saurait prétendre à l'allocation de dommages-intérêts. C'est partant encore à bon droit que le tribunal a rejeté les demandes de la société appelante en réparation des

préjudices matériel et moral.

B) Quant à la demande de la société SOCIETE3.) en restitution de l'acompte et quant à la demande de la société SOCIETE2.) en paiement des heures prestées

Concernant la demande en remboursement de l'acompte payé à la société SOCIETE2.), le tribunal a tout d'abord retenu, que dans la mesure où le caractère abusif de la résolution du contrat par la société SOCIETE2.) ne pouvait être retenu, et que le contrat avait été rompu par cette société à l'aboutissement de la phase de conception des meubles sur mesure, le reproche de la société SOCIETE3.) ayant trait au non-respect par la société SOCIETE7.) de ses engagements devait être analysé uniquement par rapport aux prestations fournies par la société SOCIETE2.) dans le cadre de la phase de conception des meubles.

Le tribunal de rejeté la demande de la société SOCIETE3.) en remboursement de l'acompte de 50.000 €, à défaut pour cette société d'avoir rapporté la preuve d'un défaut de conformité de la part de la société SOCIETE2.) au cahier des charges, d'une faute ou d'un manquement ou d'une défaillance contractuelle dans le chef de la société intimée.

La demande reconventionnelle de la société SOCIETE2.) tendant au paiement des heures prestées a été déclarée fondée pour la somme de 35.000 €. Pour statuer ainsi, le tribunal s'est référé aux différents devis établis par la société SOCIETE2.) pour retenir que celle-ci a, à chaque fois, mis en compte un montant global pour le poste « *étude* », respectivement « *étude -développement-suivi de production-suivi de chantier* », et relevé qu'aucun des devis ne contient d'indication quant aux heures prestées ou à prester, ni quant au taux horaire appliqué. Le tribunal en a déduit que les parties se sont accordées à la mise en compte d'un montant forfaitaire pour les prestations de la phase de conception. Se référant à la pièce « *timesheet* », ainsi qu'au devis initial intitulé « *itinéraire de votre projet* », portant sur le montant de 374.190 € (SOCIETE5.)), le tribunal s'est basé, en l'absence d'autres éléments sur ledit devis, pour fixer le montant à allouer à la société SOCIETE2.) au quantum de 35.000 € (SOCIETE5.)), ce montant correspondant au montant total indiqué dans « *l'itinéraire de votre projet* » pour le poste « *étude* », déduction faite du sous-poste « *suivi de production/suivi de chantier : 5.000 € (SOCIETE5.)* ».

La société SOCIETE3.) conclut, par réformation, à voir condamner la société SOCIETE2.) à lui rembourser l'acompte payé de 50.000 €, en reprochant à la société SOCIETE2.) de ne pas avoir honoré ses engagements et de ne pas avoir démarré le projet mais au contraire de l'avoir stoppé avec effet immédiat par simple email.

La société SOCIETE3.) fait grief au tribunal de s'être basé sur « la première étape » du devis initial de 374.190 € (SOCIETE5.), devis sur lequel les parties ne se seraient toutefois jamais accordées. Elle estime ensuite que la société SOCIETE2.) ne saurait prétendre au paiement d'une quelconque rémunération, étant donné que le « début de la mission facturable » de la société SOCIETE2.) n'aurait commencé qu'au moment de la validation du devis et de la passation de commande par la cliente, ce qui n'aurait jamais été le cas. Pour soutenir cette argumentation, la société appelante se réfère aux devis versés sous les pièces n°9, n°14 et n°23. Les parties n'auraient ni prévu que le devis serait payant, ni convenu de la facturation d'un taux horaire. La société SOCIETE2.) ne saurait par ailleurs mettre en compte des frais d'hôtel et de restauration, qui seraient exorbitants. La société appelante estime en outre qu'il serait d'usage dans la profession d'architecte et des prestataires de rénovation, de réaliser des plans, à titre gracieux, pour finaliser des devis forfaitaires précis.

La société intimée sollicite de son côté la confirmation du jugement entrepris en ce que le tribunal a rejeté la demande de la société SOCIETE3.) en remboursement de l'acompte. Déclarant relever appel incident, elle sollicite, par réformation, principalement, à voir déclarer fondée la demande de la société SOCIETE2.) au titre des prestations effectuées correspondant au quantum de 710 heures prestées au taux horaire de 85 €/heure pour la somme de 60.390 € et de la condamner, après déduction de l'acompte de 50.000 €, au montant de 10.390 €.

Subsidiairement, si la Cour devait arriver à la conclusion que les parties se seraient accordées sur un montant forfaitaire concernant les coûts liés à la première phase de la mission de la société SOCIETE2.), elle sollicite, par réformation, la condamnation de la société SOCIETE3.), au paiement de la somme de 40.000 €. Cette somme correspondrait au poste « *étude-développement-suivi de production-suivi de chantier* » évalué à 42.500 €, dont à déduire la somme de 2.500 € pour le montage indiqué dans son devis n° NUMERO3.) du 16 juillet 2018, chiffré à la somme de 329.000 € (SOCIETE5.), versé sous la pièce n° 32 de la société SOCIETE2.), somme sur laquelle les parties se seraient accordées.

La société SOCIETE2.) admet qu'en début de projet, l'émission du premier devis aurait été fait à titre gracieux. Suite au premier devis, la société SOCIETE2.) se serait vue confier la mission de concevoir et de produire des meubles. En acceptant de régler l'acompte de 50.000 €, la société SOCIETE3.) aurait parfaitement eu conscience que la mission de la société SOCIETE2.) avait débuté.

Appréciation de la Cour

La société SOCIETE2.) admet que le premier devis, chiffré au montant de 374.190 € (SOCIETE5.)), a été émis à titre gracieux. Ce devis n'a cependant pas été approuvé par la cliente SOCIETE3.), de sorte que c'est à tort que le tribunal s'est basé sur le document initial, « *itinéraire de votre projet* » afin de calculer le montant devant revenir à la société SOCIETE2.) pour les prestations effectuées.

Il importe toutefois de rappeler que les parties sont liées par un contrat oral suivant lequel la société SOCIETE2.) avait été chargée par la société SOCIETE3.) de concevoir, produire et installer des meubles sur mesure pour l'aménagement de l'institut de beauté exploité par la société SOCIETE3.) au centre commercial SOCIETE4.). Il est également acquis en cause, tel que relevé à juste titre par le tribunal, et non critiqué par la société SOCIETE3.) que la mission confiée à la société SOCIETE2.) comportait ainsi trois phases. La Cour a retenu dans les développements faits sous le point I) du présent arrêt que le contrat existant entre parties est un contrat d'entreprise, qui constitue un contrat à titre onéreux. Tel que le fait plaider à juste titre la société SOCIETE2.), l'émission par la société SOCIETE2.) d'une facture d'acompte et le paiement par la société SOCIETE3.) de la somme de 50.000 € à ce titre prouvent à suffisance que les parties se sont accordées sur un principe de rémunération, en dépit du fait que tant le détail des prestations à réaliser que le prix du contrat restaient encore à déterminer. Il importe également de relever que la société SOCIETE3.) admet aux termes de ses conclusions récapitulatives, avoir validé « *le lancement des meubles de cabines, la boutique de parfums, le meuble de présentation et la structure « soin rapide* ». Il est renvoyé à ce sujet aux pièces n° 21, n°22, et n° 23 de la société appelante. La société SOCIETE3.) a dans son courriel du 23 juillet 2018, validé la commande pour différents meubles et même sollicité « *la mise en acompte à verser pour la mise en production* ».

En l'occurrence, la société SOCIETE2.) a en date du 26 juillet 2018 rompu unilatéralement le contrat d'entreprise existant entre parties. Dans les développements faits ci-avant dans l'arrêt, la Cour a confirmé le tribunal en ce qu'il a retenu que cette résolution du contrat était justifiée.

Les parties ayant été contractuellement liées et s'étant accordées sur le principe de la rémunération, la société SOCIETE2.) est en droit de réclamer le paiement des prestations qu'elle a réalisées pour le compte de la société SOCIETE3.) jusqu'au 26 juillet 2018, date de la résolution du contrat.

Le document « *timesheet* », versé sous la pièce n° 5 par la société SOCIETE2.) mentionne un total de 709 heures et 15 minutes. Le tribunal a relevé à juste titre que si les prestations y reprises, pour la période du 14 avril au 24 juillet 2018, portent les libellés suivants :

« *Contact/Visite client* », « *Modélisation 3d* », « *Esquisse* », « *Réunion jo-a* », « *Recherche* », « *Suivi sous-traitants* », « *Rendus 3d* » et « *Plans de validation* », le document ne fournit aucune précision au sujet des différents éléments mobiliers auxquels se rapportent les prestations évoquées. Les deux cahiers techniques versés sous les pièces n° 6 et 7 de la société appelante, de même que les images des vues 3 D réalisées par la société SOCIETE2.), et les plans de validation des éléments mobiliers, versés sous les pièces n° 33, n° 34 et n° 38 justifient que la société intimée a effectué des prestations dans le cadre de la phase de conception. La Cour renvoie en outre aux plans d'exécution des différentes pièces meubles et espaces dressés par la société SOCIETE2.), versés sous les pièces n° 42.1 à 42.6 de la société SOCIETE2.).

La Cour ne disposant cependant pas des connaissances techniques nécessaires pour déterminer le détail des prestations réalisées par la société SOCIETE2.) entre la période allant du 14 avril au 26 juillet 2018, et le coût desdites prestations, il y a lieu avant tout autre progrès en cause de nommer un expert et de lui confier la mission plus amplement reprise au dispositif du présent arrêt.

L'examen des demandes en remboursement de l'acompte et en paiement des prestations réalisées par la société SOCIETE2.) est réservé.

C) Quant à la demande en application de la clause pénale

Se référant à la clause pénale stipulée à l'article 10.2 du projet de Contrat, indiquant qu'en « *cas de résolution du contrat aux torts du client, il nous sera dû une indemnité forfaitaire minimale de 50% du prix total, sans préjudice de la réparation pleine et entière du dommage réellement subi par le prestataire* », la société SOCIETE2.) a réclamé en première instance la condamnation de la société SOCIETE3.) à lui payer le montant de 206.434,28 €, sinon celui de 193.050 € en indemnisation du préjudice qu'elle a soutenu avoir subi du fait de la violation par la société SOCIETE3.) de son obligation de bonne foi dans l'exécution du contrat.

Elle a soutenu que dans la mesure où la société SOCIETE3.) se serait également prévalu de la clause précitée pour justifier le quantum du dommage matériel qu'elle soutient avoir subi, la société SOCIETE3.) aurait reconnu « *être liée par ledit contrat* ».

Pour déclarer fondée la demande de la société SOCIETE2.) en son principe, après avoir relevé que les parties n'ont pas signé le projet de Contrat, mais que tant la société SOCIETE2.) que la société SOCIETE3.) fondent leurs demandes respectives en indemnisation sur les dispositions de l'article 10.2 du projet de Contrat, le tribunal a

retenu que « les parties s'accordent à considérer le principe de l'évaluation forfaitaire des dommages et intérêts à hauteur de la moitié du montant du prix total en cas de résiliation unilatérale des relations contractuelles par l'une des parties comme faisant partie du champ contractuel les liant ».

Quant au quantum de l'indemnisation, il a relevé que « la somme de 193.050.- EUR, correspond à la moitié du montant du premier devis établi par PERSONNE1.), qui portait sur la somme de 374.190.- EUR (SOCIETE5.) ».

Estimant que le quantum de ladite indemnité était excessif, le tribunal a, « en application du pouvoir modérateur dont dispose le juge sous ce rapport et compte tenu du fait que le dernier devis échangé entre parties ne s'élevait plus qu'à 198.300.- EUR (SOCIETE5.) et que la résiliation des relations contractuelles entre parties est intervenue alors que PERSONNE1.) avait entamé – et pratiquement achevé – la première des trois phases de sa mission seulement », fixé le montant de l'indemnisation forfaitaire à allouer à la société SOCIETE8.) *et bono* au montant de 30.000.- EUR ».

La société SOCIETE3.) conclut, par réformation, à se voir décharger de la condamnation prononcée à son égard. Elle réitère en appel son argumentation que la demande de la société SOCIETE2.) serait « surréaliste », étant donné que le projet de Contrat n'a jamais été signé par les parties, que la « résiliation provient de la société SOCIETE2.), et que « nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude ».

La société SOCIETE2.) conclut, principalement, à voir condamner la société SOCIETE3.) à lui payer, par réformation, la somme globale de 206.434,28 € au titre de dommages-intérêts se décomposant comme suit :

- 109.112,48 € au titre d'un gain manqué, correspondant au bénéfice escompté sur le projet, et
- 97.321,80 € au titre de perte économique réalisée par la société SOCIETE2.),

Concernant ce second poste de préjudice, la société SOCIETE2.) soutient que la rupture du contrat l'aurait placée dans une situation économique très difficile. Elle aurait refusé d'autres projets pour se consacrer à temps plein sur le projet relatif à l'aménagement de l'institut de beauté de la société SOCIETE3.). Se référant aux pièces n°50.1 et 50.2, elle soutient avoir subi du fait de la rupture du contrat avec la société SOCIETE3.) une perte de 60.121,80 € en 2018, suivie d'une perte de 7.200 € en 2019. Ces pertes l'auraient amenée à réduire « drastiquement » ses charges fixes et à licencier un de ses salariés, engagé spécialement le 4 juin 2018 comme dessinateur

technique /préparateur chantier/ installateur pour se consacrer au projet de la société SOCIETE3.).

Subsidiairement, la société SOCIETE2.) demande à voir confirmer le jugement entrepris en ce que le tribunal a retenu que les parties s'accordent à considérer le principe d'évaluation forfaitaire des dommages-intérêts conformément à la clause 10.2 du projet de Contrat, mais sollicite, par réformation à voir condamner la société SOCIETE3.) à lui payer la somme de 193.050 €, correspondant à la moitié du premier devis établi par la société SOCIETE2.) évalué à 374.190 € (SOCIETE5.)).

Elle demande, plus subsidiairement, à voir réduire la clause précitée au quantum de 164.500 €, correspondant à la moitié du devis établi par la société SOCIETE2.) le 16 juillet 2018, sinon à la somme de 99.150 €, correspondant à la moitié du devis établi par la société SOCIETE2.) le 24 juillet 2018.

En dernier ordre de subsidiarité, elle sollicite la confirmation du jugement entrepris en ce que le tribunal lui a alloué la somme de 30.000 € au titre de dommages-intérêts.

Appréciation de la Cour

Le contractant au profit de qui la résolution est prononcée peut revendiquer des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par lui (Cass. com., 12 juin 1967 : Bull. civ. III, n° 239 . - V. aussi, Cass. 3^{ème} civ., 11 oct. 1972 : Bull. civ. III, n° 514).

Ces dommages-intérêts compensent le préjudice que la résolution du contrat peut entraîner pour le demandeur (perte subie ou gain manqué).

Les juges du fond ne sont pas tenus de préciser tous les éléments du préjudice : il leur suffit d'affirmer son existence et d'en évaluer le montant (Cass. 1^{ère} civ., 29 mars 1965 : Bull. civ. I, n° 225). Mais les dommages-intérêts ne peuvent, conformément au droit commun, être prononcés si le demandeur ne justifie que d'un préjudice indirect causé par la résolution aux torts de son contractant (Cass. com., 28 mai 1979 : Bull. civ. IV, n° 173).

La condamnation à des dommages-intérêts, qui se rajoute à la résolution du contrat, ne peut cependant représenter une forme d'exécution partielle du contrat.

La société SOCIETE2.) conclut, principalement, à voir condamner la société SOCIETE3.) à lui payer la somme globale de 206.434,28 € au titre de dommages-intérêts se décomposant comme suit :

- 109.112,48 € au titre d'un gain manqué, correspondant au bénéfice escompté sur le projet, et
- 97.321,80 € au titre de perte économique réalisée par la société SOCIETE2.).

Il est de principe, que la victime d'une rupture brutale de relations commerciales établies peut demander au titre de gain manqué la marge qu'elle pouvait escompter tirer de ses relations commerciales avec le partenaire fautif.

En l'espèce, la société SOCIETE2.) se borne dans ses conclusions récapitulatives, concernant ce poste de préjudice, à renvoyer à un tableau unilatéral versé en tant que pièce n°45, sans fournir la moindre explication quant à l'évaluation du préjudice réclamé. Dans ces conditions, la demande est à rejeter.

Concernant la perte économique évaluée à la somme de 97.321,80 €, il est vrai que le bilan de la société SOCIETE2.) relatif à l'exercice 2018 renseigne sous un point « *III, Bénéfice d'exploitation* », au titre de « *perte d'exploitation* », la somme de 60.121.80 €. Pour l'exercice 2019, est mentionné sous un point « *III. Bénéfice d'exploitation* », au titre de « *perte d'exploitation* », la somme de 7.273,59 €. La société appelante ne justifie toutefois pas du lien causal entre les chiffres indiqués au titre de « *perte d'exploitation* » dans les bilans des exercices 2018 et 2019 et la résolution du contrat conclu avec la société SOCIETE3.).

Concernant le licenciement du salarié PERSONNE17.), s'il est vrai qu'il résulte du « *timesheet* » versé en pièce n° 5 par la société SOCIETE2.), que ce salarié figurait parmi ceux qui avaient été affectés au projet de l'aménagement de l'institut de beauté de la cliente SOCIETE3.), et que ce salarié a, par courrier du 1^{er} mars 2019 été licencié, entre autres, pour motif économique (pièce n° 50.5), ces pièces ne sont pas de nature à établir le lien causal entre les prétendues difficultés économiques évoquées par la société SOCIETE2.) et la rupture du contrat conclu avec la société SOCIETE3.), d'autant plus que dans le courrier adressé à son salarié, la société SOCIETE2.) a d'ailleurs encore indiqué comme motif de licenciement « *que les compétences reconnues de M.PERSONNE17.) ne correspondent pas aux besoins de l'entreprise à ce stade de développement* ». Il s'y ajoute que le licenciement du salarié PERSONNE17.) est intervenu sept mois après la rupture du contrat ayant lié les parties litigieuses.

Finalement, la société SOCIETE2.) reste également en défaut de s'expliquer sur la relation causale entre et les pièces versées sous les n° 50.6, et 50.7 à 50.10.

Il s'ensuit que les demandes de la société SOCIETE2.) tendant à voir indemniser un gain manqué et une perte économique éprouvée, sont à rejeter.

La société SOCIETE2.) conclut à titre subsidiaire à voir condamner la société SOCIETE3.) à lui payer des dommages-intérêts en application d'une clause pénale stipulée dans un projet de Contrat qui n'a jamais été signé par les parties litigantes.

A défaut d'un contrat écrit, et à défaut pour la société SOCIETE2.) d'avoir établi que les parties contractantes auraient fixé de façon forfaitaire l'indemnisation de l'une des parties lorsque l'autre resterait en défaut d'exécuter ses obligations, la société SOCIETE2.) ne saurait se prévaloir de la clause pénale stipulée à l'article 10.2 du projet de Contrat pour réclamer une indemnisation en application de cet article.

Les demandes formulées en ordre subsidiaire par la société SOCIETE2.) sont par conséquent à rejeter et le jugement entrepris est à réformer en ce que le tribunal a déclaré fondée la demande de la société SOCIETE2.) en paiement de dommages-intérêts à concurrence de 30.000 €. Il y a lieu, par réformation, de décharger la société SOCIETE3.) de cette condamnation.

Il convient de réserver les demandes des parties en allocation d'une indemnité de procédure et les frais.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident;

confirme le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré justifiée la résolution du contrat d'entreprise par la société anonyme de droit belge SOCIETE2.) et rejeté les demandes de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) en paiement de dommages-intérêts en réparation des préjudices matériel et moral subis;

réformant :

dit non fondée la demande de la société anonyme de droit belge SOCIETE2.) tendant à voir condamner la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) au paiement de dommages-intérêts ;

quant à la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) en remboursement de l'acompte de 50.000 € et quant à la demande de la société anonyme de droit belge SOCIETE2.) en paiement des prestations fournies:

avant tout autre progrès en cause, ordonne une expertise et commet pour y procéder Monsieur PERSONNE19.), demeurant à L-ADRESSE5.),

avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, détaillé et motivé de :

- préciser, sur base du dossier et des pièces soumis, les prestations fournies par la société anonyme de droit belge SOCIETE2.) dans le cadre de la phase de conception de meubles lui confiée par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) pendant la période du 14 avril au 26 juillet 2018 dans le cadre de l'aménagement de son institut de beauté situé dans le centre commercial SOCIETE4.)

- déterminer, le cas échéant, le coût des prestations dues en tenant compte de l'acompte déjà payé par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) ;

fixe la provision à valoir sur les honoraires et frais de l'expert au montant de 1.500 €;

ordonne à la société anonyme de droit belge SOCIETE2.) de payer ladite provision à l'expert ou de la consigner auprès de la caisse de consignation au plus tard le et d'en justifier au greffe de la Cour sous peine de poursuite de l'instance selon les dispositions de l'article 468 du nouveau code de procédure civile,

dit que l'expert devra en toute circonstance informer le magistrat chargé de la surveillance de l'expertise de l'état de ses opérations et des difficultés qu'il pourra rencontrer;

dit que dans l'accomplissement de sa mission, l'expert pourra s'entourer de tous renseignements utiles et nécessaires, et même entendre de tierces personnes ;

dit que si les honoraires de l'expert devaient dépasser le montant de la provision versée, il devra en avertir ledit magistrat et ne continuer les opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire ;

dit que l'expert devra déposer son rapport au greffe de la huitième chambre de la Cour le 15 septembre 2024 au plus tard ;

charge Madame le président de chambre Elisabeth WEYRICH du
contrôle de cette mesure d'instruction ;

réserve le surplus et les frais.